

GE_GERICHTE JTAPI/630/2024 vom 24. Juni 2024

GE Cour de justice, 2024-06-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_630_2024

FR: GE_GERICHTE JTAPI/630/2024 du 24 juin 2024

IT: GE_GERICHTE JTAPI/630/2024 del 24 giugno 2024

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions sur réclamation de l'administration fiscale cantonale (art. 115 al. 2 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 49 de la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 - LPFisc - D 317).

E. 2

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens de l'art. 49 LPFisc.

E. 3

Le recourant conteste l'imposition des avoirs qu'il détient auprès de B_____, ainsi que leur rendement.

E. 4

L'art. 23 de la loi sur l'imposition des personnes physiques du 27 septembre 2009 (LIPP - D 3 08) pose le principe de l'imposabilité des rendements de la fortune mobilière.

E. 5

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (arrêt 2C_710/2017 du 26 octobre 2018 consid. 5.3 et les réf.), un revenu est considéré comme réalisé lorsqu'une prestation est faite au contribuable ou que ce dernier acquiert une prétention ferme sur laquelle il a effectivement un pouvoir de disposition. La réalisation suppose un titre juridique ferme, qui peut consister en l'acquisition d'une prétention ou en l'acquisition de la propriété. L'acquisition de la prétention précède en principe la prestation en argent. En règle générale, l'acquisition d'une prétention est déjà qualifiée de revenu dans la mesure où son exécution ne paraît pas incertaine. Ce n'est que si cette exécution paraît d'emblée peu probable que le moment de la perception réelle de la prestation est pris en considération. Le caractère incertain de l'exécution de la créance ne saurait être reconnu qu'en cas d'insolvabilité du débiteur. L'incertitude sur la capacité du débiteur à honorer sa dette doit certainement être admise lorsque ce dernier est insolvable. Elle devra l'être également lorsque le débiteur est récalcitrant (arrêt du Tribunal fédéral 2C_1035/2020 du 12 novembre 2021 consid. 5.2).

- 4/6 - A/3599/2023

E. 6

Sont soumis à l'impôt sur la fortune les dépôts bancaires (art. 47 let. LIPP). La fortune est estimée à la valeur vénale (art. 14 al. 1, 1ère phr. de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes du 14 décembre 1990 - LHID - RS 642.14 ; art. 49 al. 2 LIPP). Pour les créances, l'évaluation de la valeur vénale se fonde sur le principe dit

de la valeur nominale, de sorte qu'elles sont soumises à l'impôt sur la fortune à concurrence du montant total de la créance, à moins que la probabilité de perte ne nécessite un abattement (Hannes TEUSCHER, Frank LOBSIGER in Martin ZWEIFEL, Michael BEUSCH, Bundesgesetz über die Harmonisierung der direkten Steuern der Kantone und Gemeinden, 4ème édition, 2022, art. 14, n. 8, p. 456 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_565/2007 du 15 janvier 2008, consid. 4.2).

E. 7

Le 4 mars 2022, le Conseil fédéral a promulgué l'ordonnance instituant des mesures en lien avec la situation en Ukraine (RS 946.231.176.72 – ci-après : l'ordonnance), en application de l'art. 2 de la loi fédérale sur les embargos du 22 mars 2002 (LEmb – RS 946.231). À teneur de l'art. 15 al. 1 de l'ordonnance, sont gelés les avoirs et les ressources économiques qui sont la propriété ou sous le contrôle, direct ou indirect : a. des personnes physiques, entreprises et entités visées à l'annexe 8 ; b. des personnes physiques, entreprises et entités agissant au nom ou selon les instructions de personnes physiques, entreprises ou entités visées à la let. a ; c. des entreprises et entités qui sont la propriété ou sous le contrôle de personnes physiques, entreprises ou entités visées à la let. a ou b. L'art. 15 al. 2 de l'ordonnance prévoit qu'il est interdit de fournir des avoirs aux personnes physiques, entreprises et entités visées à l'al. 1 ou de mettre à leur disposition, directement ou indirectement, des avoirs ou des ressources économiques.

Par ailleurs, l'art. 24a al. 1 let. a de l'ordonnance dispose qu'il est interdit de participer directement ou indirectement à toute transaction avec une banque, une entreprise ou une entité sise en Fédération de Russie visée à l'annexe 15.

E. 8

Sur le site internet du SECO figurent les versions actualisées des annexes 2, 8 à 15 et 25 de l'ordonnance. Le 2 mars 2023, B_____ a été ajoutée à la liste des entités faisant l'objet des sanctions (état de l'ordonnance au 1er mars 2023, avec entrée en vigueur le lendemain, p. 34).

E. 9

En l'espèce, au 31 décembre 2022, B_____ ne faisait pas encore l'objet de sanctions de la part de la Suisse. En effet, les mesures prévues par l'ordonnance ne sont entrées en vigueur à l'égard de cette banque qu'à compter du 2 mars 2023. Certes, le contribuable prétend que depuis le mois de juin 2022 déjà, sa banque, D_____, refusait l'arrivée et le crédit de fonds en provenance de B_____. Il ne produit

- 5/6 - A/3599/2023 toutefois aucune pièce apte à démontrer cette allégation. Au surplus, il aurait également pu tenter de récupérer ses fonds par l'intermédiaire d'une banque tierce. Il convient donc de retenir qu'au 31 décembre 2022, date déterminante pour l'évaluation de l'impôt sur la fortune (art. 49 al. 1 LIPP), l'intéressé était en mesure de disposer librement de ses avoirs déposés auprès de B_____, ainsi que de leur rendement. C'est dès lors à juste titre que l'AFC-GE les a imposés. Pour le surplus, les montants de revenu et de fortune sur lesquels il a été taxé ne sont pas contestés par lui. Ils correspondent, d'ailleurs, à ceux qu'il a communiqués à l'AFC-GE dans sa lettre du 19 juillet 2023.

E. 10

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté.

E. 11

En application des art. 144 al. 1 LIFD, 52 al. 1 LPFisc, 87 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), le recourant, qui succombe, est condamné au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 700.- ; il est couvert par l'avance de frais versée à la suite du dépôt du recours. Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 6/6 - A/3599/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.